

Variétés

Les semences de ferme légalisées pour 21 espèces depuis décembre 2011

En adoptant début décembre 2011 la loi sur les certificats d'obtention végétale, le parlement français a légalisé la pratique des semences de ferme pour 21 espèces. Le texte impose le principe d'une rémunération de l'obteneur. Celle-ci doit faire l'objet de négociations interprofessionnelles.

Le 8 décembre 2011, la loi relative aux certificats d'obtention végétale (COV) a rendu légale l'utilisation en France de semences de ferme. Auparavant, cette pratique était encadrée par une loi de 1970... qui l'interdisait, purement et simplement.

Un accord en blé tendre

En 2001, l'adoption d'un accord entre l'AGPB (Association générale des producteurs de blé) et les représentants des sélectionneurs dans le cadre du Gnis (Groupement national interprofessionnel des semences) avait toutefois constitué un premier pas vers une rémunération des semenciers en blé tendre. Cet accord a conduit à la création d'une taxe obligatoire ou CVO (Cotisation volontaire obligatoire) de 50 centimes sur la tonne de blé collectée. Toujours en vigueur, elle est redistribuée aux sélectionneurs selon leur part de marché en semences certifiées. Un moyen de financer la recherche. Pour éviter une « double peine », l'accord prévoit une restitution de la CVO aux utilisateurs de semences certifiées.

21 espèces concernées

Le texte du 8 décembre 2011 comprend deux éléments forts. D'une part, il autorise la production de semences de ferme pour 21 espèces définies au niveau euro-



péen, parmi lesquelles les céréales à paille, le colza, le lin oléagineux, la pomme de terre ou des plantes fourragères comme certains trèfles, la luzerne ou le pois fourrager. Il prévoit également un enrichissement possible de cette liste par décret en conseil d'état : la phacélie ou la moutarde, utilisées pour les couverts, pourraient ainsi y entrer.

Le texte du 8 décembre 2011 exige le versement par l'utilisateur de royalties à l'obteneur.

D'autre part, le texte exige le versement par l'utilisateur de royalties à l'obteneur. « L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale

Avant le 8 décembre 2011, seul un accord interprofessionnel sur le blé tendre encadrait l'utilisation des semences de ferme.

1

Les variétés du domaine public non concernées

Le texte du 8 décembre ne concerne pas les variétés tombées dans le domaine public, qui peuvent être multipliées à la ferme sans problème. 450 variétés de ce type sont aujourd'hui encore commercialisées. En céréales, elles ont plus de 25 ans, à l'image du blé Florence Aurore. En pommes de terre, le délai est plus long, trente ans. Mais il n'empêche pas la Bintje de faire partie de ces variétés du domaine public. Pour certaines espèces telles que la luzerne, 10 % des variétés appartiennent au domaine public.



© M. Klimmeyer, ARVALIS - Institut du végétal

2

Des différents souvent réglés à l'amiable

En l'absence de réglementation officielle sur les semences de ferme, les obtenteurs ont mené des actions par le biais de la (1) pour récupérer les sommes dues par les agriculteurs utilisant plusieurs années des variétés protégées. Le cas s'est notamment présenté en pomme de terre et en protéagineux. Les différents se sont presque tous soldés par un règlement à l'amiable. Huit d'entre eux ont toutefois été portés devant un tribunal d'après les données du Gnis. Dans tous les cas, le jugement s'est avéré en faveur des obtenteurs, les dommages et intérêts atteignant parfois plusieurs milliers d'euros.

(1) Société coopérative d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales.

dont il utilise les variétés », précise la loi. Seuls les petits agriculteurs, qui ne produisent par exemple pas plus de 92 t de blé, sont exemptés de cette rémunération.

Une indemnisation à définir

Toutefois, la loi ne va pas plus loin : elle ne prévoit donc ni montant ni moyens précis. Elle évoque seulement une somme « sensiblement inférieure au montant perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de la même variété ». Des discussions se sont ouvertes entre les différentes familles professionnelles afin de définir les modalités de la

rémunération des sélectionneurs. S'il est difficile de dire à quoi elles vont aboutir, il est néanmoins possible qu'elles s'appuient sur les deux références actuelles : l'accord blé tendre d'un côté, les échanges qui ont eu lieu lors des débats au Parlement de l'autre. D'après ces derniers, l'État pourrait fixer en l'absence de tout accord un minimum de rémunération pour les sélectionneurs équivalent à 50 % de la royauté perçue par l'obteneur sur les semences certifiées. Selon le Gnis, en tenant compte des cours actuels des différentes espèces, ce minimum irait de 0,1 % du chiffre d'affaires en luzerne à 0,6 % en pois, avec des niveaux intermédiaires de 0,5 % en blé dur

Sur les cultures de moindre importance économique telle que la féverole, l'absence de rémunération du travail des sélectionneurs du fait de l'utilisation de semences de ferme peut nuire au progrès génétique, donc à la compétitivité.

ou en féverole et de 0,4 % en colza et en orge. Toujours selon l'interprofession, le coût de participation aux efforts de recherche pèserait entre 3,5 et 5 euros de l'hectare.

Une mise en conformité avec l'Upov

En adoptant ce texte, les parlementaires ont permis à la France de se mettre en règle avec l'acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales établies par l'Upov (Union internationale pour la protection des obtentions végétales). Celui-ci a déjà été ratifié par 49 dont la France fait partie, parmi lesquels 21 États membres de l'Union européenne. ■

Valérie Noël

v.noel@perspectives-agricoles.com

3

1 600 variétés protégées

Les certificats d'obtention végétale protègent quelques 1 600 variétés, selon le Gnis. Chaque année, ils concernent 200 des 600 variétés enregistrées au catalogue français.